

Étude comparée des législations anciennes en Afrique de l'Ouest : cas de la charte de Kurukan Fuga au Mali et du Kande Su au Danhome

Hassane HAMADOU

Maître Assistant en Histoire contemporaine
Université Abdou Moumouni de Niamey (Niger)
koulbagou@yahoo.fr

Et

Simon AGANI

Mastorant en Histoire
Université Abdou Moumouni de Niamey (Niger)
aganowo57@gmail.com

Résumé

L'objectif de cet article est de cerner l'importance du rôle que la connaissance des législations anciennes de l'Afrique peut jouer dans la compréhension de l'histoire de la pensée, de la démocratie et des droits humains. En s'appuyant sur la charte de Kurukan Fuga et Kande Su, qui font l'objet de cette étude, notre démarche met en exergue la place de choix de ces deux législations de l'Afrique précoloniale dans la gestion politique, économique et sociale. Il s'agit d'attester que bien que mal connues, ou simplement méprisées, des lois anciennes et des décisions édictées par des chefs ont formellement régi les sociétés africaines. À ce moment où l'Afrique est dans une posture de recherche effrénée de solutions pour gérer au mieux les crises qui la traversent, le recours à ces institutions d'hier, à ces legs juridiques est plus que nécessaire.

Mots clés : Charte de Kurukan Fuga - Kande Su - Lois – Décisions - Législations.

Comparative study of ancient legislations in west africa: case study of malian Kurukan Fuga chart and danhomean Kande Su

Abstract

The aim of this paper is to understand the importance of the role that African ancient legislations can play in the understanding of thought history, democracy and human rights. Taking into account the charts of Kurukan Fuga and Kande Su which are the main point of this study, our strategy is to put into exergue the importance of these two pre-colonial African legislations in the political, economic and social management. It is to attest, though unfortunately not well known or simply disdained, rulers' ancient laws and edited decisions have absolutely regulated African societies. Nowadays that Africa is in a position of strongly looking for solutions to better settle internal crises, these ancient institutions and law heritage will be welcome.

Keywords: Kurukan Fuga chart - Kande Su chart – Law- Decisions - Legislations.



Introduction

Le mercantilisme initié par les grandes nations européennes a ouvert la voie à des bouleversements profonds à travers la mise en place et le développement des relations entre Européens et Africains. Ces relations ont été l'un des événements les plus importants de l'histoire de l'humanité, car elles ont revêtu des formes diverses pour l'Afrique : domination politique, mutations sociales et idéologiques, bouleversements économiques, etc. L'intérêt de ce travail est de nous permettre de comprendre les bases sur lesquelles se fonde la gestion de la société africaine à l'époque précoloniale et l'implication des anciennes législations dans la consolidation de l'histoire de la pensée, de la démocratie et des droits humains. Pour ce faire, nous privilégierons une approche comparative de la Charte du Mandé ou Charte de Kurukan Fuga proclamée en 1235 par Soundjata Keita et les quarante et une (41) lois de Houégbadja, roi du Danhome.

Dans l'Afrique traditionnelle, les normes qui règlent les rapports sociaux, les fondent, les justifient et les légitiment peuvent être interprétées par rapport à un ordre symbolique (M. B. Traoré, 1986, p. 461). Ainsi, pour bâtir un monde de paix toujours plus fraternel dans la différence et plus libre dans la complémentarité, les empereurs ou rois africains ont eu recours à des lois servant d'indicateurs positifs en terme de gouvernance et du vivre ensemble. Or, qu'il s'agisse de la traite négrière, de l'esclavage, de la colonisation et aujourd'hui de la question de développement, les Européens ont porté sur l'Afrique, et sur son peuple, un regard biaisé. Ce regard particulier va dans le sens où ils ont voulu hiérarchiser à la fois les hommes et les faits en faisant toujours apparaître les Africains comme un peuple de seconde zone dénué de raison, d'organisation et même de tout bon sens en dehors des apports ou des emprunts émanant des contacts avec l'Occident et, dans une moindre mesure, avec l'Orient. C'est ainsi que l'Afrique précoloniale est considérée comme dépourvue

de toutes notions ou principes de gouvernance et encore moins des pratiques démocratiques. L'objet de cet article n'est pas d'esquisser une histoire générale de l'Afrique précoloniale, mais d'interroger les fondements de sa gouvernance pour relever les valeurs qui peuvent constituer un soubassement aux politiques et modes de gouvernance actuellement en cours en Afrique. La relecture des anciennes législations fruit d'une réflexion endogène peut servir à la formulation des réponses aux questions liées au problème de gouvernance actuelle. En partant des exemples de l'Empire du Mali et du royaume du Danhome, que doit-on savoir des caractéristiques et des contenus des réglementations précoloniales africaines? Dans quelles mesures la prise en compte des valeurs véhiculées par les anciennes législations peut-elle être utile au renforcement de la cohésion de la société actuelle en général? Plus spécifiquement, et dans une époque contemporaine où la gouvernance des États africains est de plus en plus confrontée à des difficultés, quel peut-être l'apport en termes de garantie de la paix et du développement d'un recours à certaines modalités résultant des cadres normatifs et formels précoloniaux? Notre hypothèse est que la gestion du pouvoir dans l'Afrique précoloniale était assise sur des bases et des valeurs qui fondent l'harmonie entre les membres d'une même communauté. La relecture de ces anciennes législations fruit d'une réflexion endogène peut servir à la formulation des réponses aux questions liées au problème de gouvernance actuelle, c'est-à-dire qu'elle peut permettre de repenser les politiques actuelles ainsi que les modes de gouvernance.

L'analyse se basera sur l'approche méthodologique qualitative avec comme éléments de fond les sources et la bibliographie, perçues comme indispensables dans l'optimisation des connaissances sur la question étudiée. Après avoir interrogé ces lois du passé en vue de déterminer les contextes dans lesquels elles ont fait leur apparition, mais aussi ce qu'elles renferment en substances comme valeurs, cet article essaie de relever exclusivement les

points qui peuvent permettre de repenser les politiques et modes de gouvernance actuelle.

1. Le contexte d'élaboration des 41 lois de Kande Su et de la charte de Kurakan Fuga

Le choix du nombre 41 pour Kande Su et du nombre 44 pour la charte de Kurakan Fuga n'est pas anodin. En effet, en Afrique la numération traditionnelle est caractérisée par deux nombres d'appui : 10 et 40. Pour T. Tchitchi (1994, p. 122), c'est à partir de 40 que commence la communication. B. Tohoun (1979, p. 164) l'explique en ces termes : « l'esprit doit réaliser des opérations de regroupements par paquet de quarante pour désigner un nombre plus puissant. Les puissances entières de quarante serviraient de relais principaux au système. » Ainsi, les législateurs africains Houébadja et Soundiata Keita ont édicté des actes dans le cadre de la gouvernance. La différence fondamentale de ces lois est que l'inspiration des 41 lois de Kande Su est de substance religieuse, car basées sur le *vodoun*, alors que la charte de Kurakan Fuga est de fondement essentiellement politique.

1.1. Conditions d'avènement des 41 lois du Kande Su

Houébadja qui a régné de 1645 à 1685 à Agbome, capitale du royaume Danhome, a édicté 41 lois devant régir la vie politique, culturelle et économique du Houébadjato, le pays de Houébadja (C.E.J Adandé, 1976; C. J. Alladayè, 2008). Ainsi, ces lois ont été édictées pour, non seulement protéger le peuple des exactions commises par certaines personnes, mais aussi pour rétablir l'égalité entre la population. En effet, dans l'aire culturelle Ajatado dont Houébadja est issu, le nombre 41 est sacré, rattaché à la divinité *Sègbo-lissa* qui, dans le panthéon *vodoun* des Fon, est à l'origine de la terre et du ciel. Le choix de ce nombre n'est pas anodin, car dans presque toutes les cérémonies comme le mariage, le décès, la naissance, on l'utilise souvent. Jusqu'à nos jours, ces 41 règles fondamentales sont considérées

comme enfermées dans une calebasse que nul ne doit jamais ouvrir au risque de provoquer, de façon définitive, la dérive du pays. C'est ce qu'on appelle à Abomey le *Houégbadja-cassoudo*, c'est-à-dire la calebasse close de Houégbadja (C.Z. Daavo, 2003). Du point de vue symbolique et schématique, le nombre 41 composé de « 4 » ressemblant à la manche de la houe et « 1 » à un crochet (J.-M. Wognon, 2010, p. 211). La houe, instrument indispensable à l'agriculture et le crochet relatif à la pêche renvoient aux deux activités (agriculture et pêche) essentielles pour la survie de la population du Danhome.

1.2. Conditions d'avènement de la charte de Kurukan Fuga

La charte du Mandé ou charte de Kurukan Fuga a été élaborée par Soundjata Kéita, fondateur de l'Empire du Mandingue, actuel Mali. Après l'éclatement de l'Empire des Kaya Maghan (du Ghana) en 1076 sous les coups des Almoravides, une guerre civile hégémonique va mettre en conflit les royaumes vassaux et les provinces, jusqu'en 1200. Ces guerres sont attisées d'une part, par une islamisation d'une population à majorité animiste et d'autre part, par une chasse d'esclaves organisée par les négriers arabes et les rois ouverts à l'Islam et pourvoyeurs des marchands arabes en populations serviles. C'est durant ces luttes intestines qu'émerge le royaume animiste du Sosso de Soumaoro Kanté qui impose sa loi aux autres royaumes du Ghana. À l'Est, il se heurte au royaume islamisé Mandé de Soudjata Keita et c'est le début de la guerre entre les deux entités de confession différente (islam et animisme). En outre, dans la guerre entre le Manding et le Sosso, le roi mandé et ses alliés triompheront de Soumaoro en 1235 après la bataille de Kirina. C'est au lendemain de cette bataille, que se tint à Kurukan Fuga, pendant huit (8) jours la réunion de douze rois victorieux pour adopter une charte édictant les règles et les principes généraux qui vont régir l'Empire.

Ainsi, la charte de Kurukan Fuga a été conçue dans un contexte de crise et de grand défi. Elle vient au terme d'un long processus

historique pour donner une assise à un nouvel ordre des choses. C'est l'acte fondateur d'un nouvel empire : l'Empire du Mali qui succède à l'Empire du Wagadou ou Empire de Ghana tombé en 1076 sous les coups des Almoravides (CELTHO, 2008, p. 25). Selon D. T. Niane (2009)¹

la charte de Kurukan Fuga, énoncée en 44 points, est le tout premier texte connu sur l'organisation de la cité en Afrique de l'Ouest : la cohérence de la pensée, la clarté des objectifs visés et l'esprit législateur qui l'anime sont tout à fait remarquables.

Pour J. Ki-Zerbo (1993, p. 22),

à Kurukan Fuga, au cours du grand rassemblement des peuples et de tous les groupes socioprofessionnels, Soundjata octroya une véritable constitution non écrite à ce qui était une nation agricole par la promotion du coton, de l'arachide, etc., et organisa les contingents militaires.

Ainsi donc la charte de Kurukan Fuga éditée en 44 points est née après la bataille de Kirina et pour mettre fin à la guerre et redynamiser la production agricole. Du point de vue symbolique, le nombre 44 est composé de deux chiffres similaires « 4 ». Comme il a été décrit plus haut, le chiffre 4 (la manche de la houe), le doublon est une preuve d'insistance sur la réalité convenant. Ainsi, à travers le nombre, nous pouvons dire que l'agriculture était l'activité principale de l'empire de Mali. Tout comme la bataille de Kirina qui est élaborée progressivement par les traditions orales d'Afrique de l'Ouest d'après la vie réelle de Soundjata, la « Charte » a été conservée et transportée jusqu'aux générations actuelles par la parole, à travers la mémoire et les performances des griots. Elle a été redécouverte en 1998 à Kankan en Guinée, lors d'un séminaire regroupant des chercheurs et des traditionalistes à l'issue d'une cérémonie de restitution orale par les griots venant de plusieurs pays ouest-africains. Les résolutions dudit forum ont servi de base au Centre d'Études

1. [Http : //caremali.com/docs/prof_djibril.pdf](http://caremali.com/docs/prof_djibril.pdf), consulté le 07/04/2018.

Linguistiques et Historiques par Tradition Orale (CELTHO) pour la transcription.

Après la traduction en français de la charte de Kurukan Fuga sous la forme d'un texte juridique moderne, le CELTHO s'est chargé de sa publication en 2008. Mais qu'il s'agisse du Kande Su ou de la charte de Kurukan Fuga, ces deux législations précoloniales renferment d'énormes valeurs qui fondent l'harmonie entre les membres d'une même communauté.

2. Analyse et portée des législations précoloniales et leur rôle précurseur dans l'harmonisation du vivre ensemble

Le royaume du Danhome et l'empire du Mali sont distincts du point de vue de l'aire culturelle et linguistique. Mais curieusement, nous remarquons des similitudes incroyables dans les lois ou les « décisions » qui sont, en même temps un acte de foi, une vision du monde, un document politique et juridique censé organiser la cité. Ces lois se sont préoccupées de toutes les valeurs qui fondent l'harmonie entre les membres d'une même communauté.

2.1. La préservation de la paix, de la dignité humaine et de l'environnement

Pour préserver la paix et instaurer la tolérance, Soundiata Keita a institué la *Sanankunya*, c'est-à-dire la parenté à plaisanterie et le *Tanamogoya*, une sorte de pacte de sang contenu dans l'Énoncé 7 de la charte de Kurukan Fuga (D. T. Niane, 2008, p.15). Dans le but de bien profiter d'une paix durable, de la tolérance et de la compréhension entre les individus d'une même communauté, les pratiques suscitées ont été instituées. La parenté à plaisanterie était assortie d'interdits. À travers cet acte, les cousins ou les parents à plaisanterie se doivent aide et assistance. Le manquement à ce devoir est puni par les ancêtres dont l'esprit veille toujours sur l'observance des pactes. D.T. Niane (2008, p. 16) affirme à ce propos :

On sait que la prévention des conflits est gérée par les anciens dépositaires des interdits et des pactes; des droits et devoirs les uns envers les autres. À regarder de près, la parenté à plaisanterie apparaît comme une soupape de sécurité; elle permet toujours de rétablir les ponts, de renouer le dialogue en cas de crise.

Sur le plan du droit humain et de la protection de la nature, la charte de Kurukan Fuga dans son énoncé 5 dit : « Chacun a le droit à la vie et à la préservation de son intégrité physique. En conséquence, toute tentative d'enlever la vie à son prochain est punie de la peine de mort.²» Dans la version de serment des chasseurs (*Donsolu Kalikan*³), cet énoncé 5 est clairement explicité par T. Cissé (1965, p. 147) en ces termes :

Toute vie (humaine) est une vie. Il est vrai qu'une vie apparaît à l'existence avant une autre vie, mais une vie n'est pas plus ancienne, plus respectable qu'une autre vie. De même qu'une vie n'est pas supérieure à une autre vie.

Le même serment continue en préconisant le respect de la personne humaine. Ainsi,

Toute vie étant une vie, tout tort causé à une vie exige réparation. Par conséquent, que nul ne s'en prenne gratuitement à son voisin, que nul ne cause du tort à son prochain, que nul ne martyrise son semblable (T. Cissé, 1965, p.147).

En ce qui concerne le Kande Su, les articles 26, 27, 36 et 38 abondent dans le même sens sur les droits inaliénables de la personne humaine.

J. Alladayé (2008, p. 20) livre le contenu du Kande Su à travers un certain nombre d'articles. L'article 26 précise ainsi que celui qui se rend chez un autre dans l'intention de commettre un meurtre, quel que soit le motif de sa détermination, doit être livré au bourreau. L'article 27 indique que celui qui aidera une femme à se débarrasser d'une grossesse mérite également la

2. Énoncé 5 de la charte de Kurukan Fuga cité par Kankan (1998, p. 45).

3. C'est le serment des chasseurs en langue malinké.

mort, car il réduit la population de mon royaume. Poursuivant son analyse du Kande Su, J. Alladayé (2008, p. 22) souligne que l'article 36 stipule que celui qui jettera une plante ou une mixture réputée poison dans un cours, ou dans un puits, attente à la vie des hommes. Aussi, doit-il être condamné à mort comme un grand criminel. Dans la même logique, l'article 38 préconise que celui qui se suicide (par pendaison, noyade ou par le feu) doit être considéré comme un grand criminel... Les deux législations anciennes se préoccupent aussi de la préservation de la nature. L'intégrité physique, dont il est question dans l'énoncé 5 de la charte de Kurukan Fuga, implique la flore et la faune. L'énoncé 37 de la charte le corrobore en ces termes : « Facombé est désigné Chef des chasseurs. Il est chargé de préserver la brousse et ses habitants, pour le bonheur de tous⁴. » Il faut entendre en premier lieu ici par « habitants de la brousse », les animaux. Les végétaux sont aussi préservés par l'énoncé 38 : « Avant de mettre le feu à la brousse, ne regardez pas à terre, levez la tête en direction de la cime des arbres pour voir s'ils ne portent pas de fruits ou de fleurs.⁵ » La préservation de cette biodiversité est signalée par les articles 32 et 33 dans le Kande Su.

J. Alladayé (2008, p. 20) informe sur le fait que, dans le Kande Su, l'article 32 indique que : « ... Jolo assurera la protection de tous les oiseaux de Guédevi, Adibada réglera l'exploitation des forêts et la chasse, Mitoun veillera à la protection du gibier à poil... » L'intérêt porté à la préservation de l'environnement apparaît également dans l'article 33 qui précise que « L'essence forestière dite Iroko doit être considérée comme le bois sacré... » (J. Alladayé, 2008, p. 21). Nous remarquons à travers ces lois que la nature humaine, végétale et animale est protégée et respectée; ce qui voudrait dire que l'écosystème, entendu comme l'interaction entre les hommes, les animaux et les végétaux dans un espace bien déterminé, constituait une priorité. Ainsi, depuis XIII^e et XVII^e siècles, Soundiata Keita et Houégbadja *étaient* déjà conscients de l'enjeu environnemental, et de la nécessité de sa préservation.

4. Énoncé 37 de la charte de Kurukan Fuga cité par Kankan (1998, p. 54).

5. *Idem*.

Très anciennes dans le contexte africain, la forte prégnance des préoccupations environnementales par le canal des législations qui préconisent des comportements exhortant le développement durable interpelle à plus d'un titre, sur le rôle de précurseurs des législations précoloniales. Dans une large mesure, le Kande Su et la charte de Kurukan Fuga annoncent une codification formelle de la vie en société bien avant la colonisation.

2.2. La dimension « avant-gardiste » de la formalisation de l'organisation de la société

Alors que leurs traditions en sont depuis longtemps imprégnées, nombreux sont les Africains qui pensent découvrir les vertus de la biodiversité ou de la préservation de la nature sous le prisme de l'Occident. Dans la même logique et, sans être exhaustif, tandis que l'Afrique, en l'occurrence par le Kande Su et la charte de Kurukan Fuga, manifestait un intérêt pour les enjeux environnementaux durant la période précoloniale, il a fallu attendre la conférence internationale de Stockholm en 1972 en Suède pour que l'ONU se rende compte de la nécessité de respecter et protéger l'environnement. C'est dans ce sens qu'Emmanuel Sagara affirmait : « Hier, c'était la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen. Déjà avant-hier c'était la charte de Kurukan Fuga, qui avait les mêmes objectifs, mais méconnue, parce que peut-être non écrite.⁶ » Mais cette *Déclaration universelle des Droits de l'Homme* telle que formulée en 1948 par l'Organisation des Nations Unies se heurte de nos jours aux obstacles de la multiplicité phénotypique.

La définition du statut ontologique de l'Humain pose ainsi problème. En effet, à l'heure de la nanotechnologie, de l'hybridation et du séquençage du génome, on est en droit de se demander qu'est-ce que l'Homme et sur quoi repose son identité? Des changements opérés directement sur l'héritage génétique n'ouvrent-ils pas la voie à un changement radical du

6. Discours de Monsieur Emmanuel Sagara, Secrétaire général de l'Académie des Langues Africaines (ACALAN), à la conférence de Bamako sur la charte de Mandé cité par Kankan (1998).

sujet, voire même de la lignée? (J.Y. Guébo, sd). Dans une telle perspective, sur quoi fonder le socle de la spécificité humaine alors que la réalité chromosomique elle-même serait sujette à de multiples variations? À la vérité, l'homme transformé par l'hybridation avec la machine changerait-il seulement de forme? Ne changerait-il pas aussi de nature, dans la mesure où il serait structurellement remanié et profondément recomposé de sorte, par exemple, à être en mesure de mouvoir des objets avec sa seule pensée, comme en témoigne L. Alexandre (2011, p. 31) lorsqu'il affirme :

Avec les progrès de l'intelligence artificielle et de l'informatique, nous allons créer des interfaces cerveau-ordinateurs. Des versions primitives existent déjà : des capteurs implantés dans le cerveau de singes, par exemple, permettent à ces derniers de contrôler des robots par la pensée. Dans quelques décennies, nous pourrions être « assistés » par des puces intégrées dans notre cerveau ou interfacées via un casque muni de micro- électrodes.

On peut considérer que c'est en prélude ou en prémonition à cette *déchéance*, voire à la désacralisation, de la personne humaine, les législateurs nés, Soundiata Keita et Houégbadja avaient *déjà tiré la sonnette d'alarme* dans le serment des chasseurs et des articles *supra-cités* dans la charte de Kurukan Fuga et le Kande Su. Ce caractère prémonitoire exhortant à promouvoir et à maintenir « l'humanisation » des rapports au sein de la société se retrouve indistinctement chez les deux législateurs dont les textes érigent pratiquement l'hospitalité en valeur cardinale. À ce propos, la charte de Kurukan Fuga indique qu'« Au Mandé, ne faites jamais de tort aux étrangers⁷.» En outre, « Le messenger, le chargé de mission est protégé au Mandé⁸.» Les préconisations résultant du Kande Su ont une connotation similaire. Selon J. Alladayé (2008, p. 16), ledit texte postule qu'

7. Énoncé 24 de la charte du Kurukan Fuga cité par Kankan (1998, p. 51).

8. Énoncé 25.de la charte de Kurukan Fuga. *Idem*.

Aucun sujet de mon royaume ne doit refuser l'hospitalité à un étranger. Après trois ans de séjour parmi nous, tous étrangers sera admis à jouir du statut des Guédévi. Dès lors, il aura droit à une propriété foncière...

Sur ce point, si Soundiata Keita et Houégbadja peuvent historiquement endosser le rôle de législateur ayant codifié autant les attitudes que les comportements attendus, ils n'ont fait que formaliser une notion déjà bien ancrée dans la tradition.

La reconnaissance de l'hospitalité est primordiale dans la société africaine. Kankan (1998, p. 51) reprend cette sagesse populaire qui dit que « l'étranger a de gros yeux, mais il ne voit pas. » Cela fait que certaines fautes qu'il commet ne lui sont pas imputables. Il est censé ne pas savoir. À bien y regarder et indépendamment des multiples peuples qui vivent sur ce continent, la tradition invite à la protection, à l'indulgence et à l'assistance vis-à-vis de l'étranger, du voyageur, du passant ou de l'égaré. Pour bien signifier que l'hospitalité est très ancrée dans la tradition africaine depuis les temps immémoriaux et dans toutes les parties du continent, nous pouvons citer la pratique ou l'exigence du partage de la noix de Kola et de l'eau avec les visiteurs dans certaines parties d'Afrique de l'Ouest. C'est aussi l'exemple de la pratique consistant, dans les villages du Gabon, à accrocher un régime de bananes et à déposer un jerricane d'eau pour les voyageurs et à mettre à dispositions les « corps de garde » à disposition des passants. Lesdits hangars servent ainsi de refuges temporaires et permettent aux voyageurs de se reposer, voire d'y passer la nuit. Que ce soit à travers la formulation des cadres juridiques anciens ou par le canal d'une tradition millénaire, l'Afrique apparaît ainsi depuis longtemps convertie et sensibilisée au respect, à la considération, au soutien et à l'indulgence... qu'un hôte doit à un étranger. Dans cette occurrence, les dispositions mentionnées dans l'article 29 de la Convention de Vienne du 18 avril 1961⁹ protégeant les diplomates contre les poursuites pénales dans les États

9. Convention de Vienne, Recueil des traités, 1961, p.95.

accréditaires apparaissent comme n'étant que des reformulations ou tout simplement des répétitions. L'esprit et la lettre des textes juridiques anciens ainsi que la morale véhiculée par la tradition africaine sont fortement imprégnés de l'immunité accordée aux étrangers et aux visiteurs. À la différence des conventions internationales actuelles, les cadres juridiques précoloniaux ne font pas de différences entre le caractère politique d'une délégation en mission officielle et la dimension commerciale, affairiste, familiale ou fortuite d'une visite. Qu'il s'agisse ainsi de l'émissaire d'un État ami, d'un opérateur économique ou d'un simple touriste, le formalisme africain leur reconnaît un statut privilégié qui débouche non seulement sur une grande mansuétude, mais aussi sur une protection. Les législations précoloniales se sont aussi attelées à réguler les relations conjugales.

Sur le plan matrimonial, les conditions de mariage sont fixées selon les aspirations sociales. Au Danhome, par exemple, le mariage est concédé par le paiement de la dot, mais aussi par échange de femmes ou la libre amitié. Au Mandé, le mariage est scellé exclusivement après le paiement de la dot comme le stipule l'énoncé 29 « La dot est fixée à 3 bovins : un pour la fille, deux pour ses parents¹⁰. » Dans ces deux sociétés géographiquement et culturellement différentes, l'adultère était formellement interdit. Voici ce qui est dit dans l'énoncé 21 de la charte de Kurukan Fuga : « Ne poursuivez pas de vos assiduités les épouses du chef, du voisin, du marabout, du prêtre, de l'ami et de l'associé¹¹. » L'article 22 du Kande Su, cité par J. Alladayè (2008, p.19), dénonce cet acte de façon plus claire en ces termes : « ... Celui qui ne voudrait user d'aucune des facilités que je mets à sa disposition et préférerait commettre l'adultère doit être impitoyablement exécuté. » Le divorce est autorisé de part et d'autre dans ces sociétés pour des raisons bien déterminées afin d'éviter la déchéance sociale. Ainsi,

10. Énoncé 29 de la charte de Kurukan Fuga cité par Kankan (1998, p. 53).

11. Énoncé 21 de la charte de Kurukan Fuga cité par Kankan (1998, p. 49).

Au Mandé, le divorce est toléré pour l'une des causes suivantes : l'impuissance du mari, la folie de l'un des conjoints, l'incapacité du mari à assumer les obligations nées du mariage. Le divorce doit être prononcé hors du village.¹²

Globalement et d'après les législations précoloniales, il faut entendre par obligations du mariage : la nourriture, l'habillement, les soins, les devoirs conjugaux et les égards envers les beaux-parents. Si la tradition s'est longtemps accommodée desdites exigences, de nos jours, le divorce ne tient pas forcément compte de ces raisons péremptoires. Sur ce point, la société africaine fait face à des comportements aux antipodes du formalisme précolonial et de certaines valeurs anciennes.

Perméable à ce qui se déroule un peu partout dans le monde en termes d'égalité hommes-femmes, d'*émancipation ou d'autonomisation de la femme*, d'octroi des droits matrimoniaux et parentaux à de nouvelles catégories de populations, à l'affirmation des autres formes de rapports conjugaux comme le concubinage, l'union libre ou le Pacse, etc., l'institution du mariage est en proie à de nouvelles dynamiques y compris dans le contexte africain. Au nom d'un progressisme social, les partisans de l'ouverture n'ont cessé de prôner l'élargissement de la jouissance du mariage aux nouvelles catégories de populations en tenant compte de la diversité des orientations sexuelles. Cette posture égalitaire s'oppose ouvertement aux thèses religieuses et traditionnelles sur le mariage et la famille qui demeurent très vivaces dans les opinions publiques en dépit de la reconnaissance des droits matrimoniaux et parentaux aux couples homosexuels par certains États occidentaux. Bien que ce débat, qui est particulièrement virulent ailleurs, reste encore, du moins publiquement, atténué en Afrique en dépit de l'existence parfois très ancienne des phénomènes d'homosexualité, il n'en demeure pas moins que le mariage est là aussi appelé à se transformer.

12. *Énoncé* 30 de la charte de Kurukan Fuga cité par Kankan (1998, p. 53).

Par ambition financière démesurée, les actes de mariage sont rompus chaque jour de part et d'autre. Par conséquent, le mariage est remplacé par la débauche et/ou la déviance sexuelle autrement dit, le libertinage, voire la prostitution. Cette liberté sexuelle a engendré aujourd'hui une nouvelle donne en matière de relation conjugale. Ainsi, on assiste à des mariages polyandriques, homosexuels, etc. Ces pratiques, l'adultère et le divorce, qui restent d'actualité, ont évidemment des *conséquences néfastes*. D'abord, des enfants issus des « unions malsaines » où les géniteurs inconnus sont appelés les « enfants illégitimes » ou « enfants bâtards ». Affublés d'un statut social péjoratif, dont ils ne sont pas responsables et généralement mal éduqués, ces enfants deviennent des frustrés de la société. La conjugaison de la démission parentale, de l'incapacité des États à mettre en place des mécanismes sociaux d'accompagnement et l'insuffisance ou l'absence des structures d'accueil comme les orphelinats et autres établissements spécialisés font qu'ils sont pratiquement livrés à eux. Il n'est donc pas surprenant, dans ces conditions, que les acteurs du grand banditisme, de la délinquance, du vol à main armée, du braquage, de la toxicomanie, du terrorisme, bref « les divorcés sociaux » ou « les hors-loi » sortent pour la plupart des rangs de ces enfants. En outre, le divorce, cette situation tellement grave, est banalisé de nos jours. Les enfants paient le lourd tribut d'une récurrence de la séparation des parents. L'instrumentalisation des enfants conduisant parfois à *des meurtres fratricides*, la délinquance et l'analphabétisme, etc., sont autant des germes de la déliquescence des unions matrimoniales. Il convient de rappeler que, selon les législateurs des normes juridiques précoloniales en Afrique, le divorce ne devait être prononcé que dans des cas exceptionnels. Les différents volets du Kande Su et de la charte du Kurukan Fuga consacrés à cette question ambitionnaient justement d'éviter les conséquences susmentionnées. En effet, il ne servirait à rien de rester en couple où la reproduction est impossible. L'objectif principal d'un foyer, c'est perpétuer l'œuvre divine qu'est la procréation. De même,

c'est le lieu de souligner que le mariage n'est pas un jeu lucratif, c'est-à-dire qu'en cas de la pénurie pécuniaire du mari le mariage est dissous comme on le constate aujourd'hui. Le mariage tel que ficelé par les dispositions anciennes implique l'acceptation de l'autre, l'endurance surtout dans les moments difficiles et avant tout la soumission de la femme à l'égard de son époux. Par ailleurs, il faut également louer ici l'esprit de franchise et l'honnêteté des sociétés africaines précoloniales à *prévoir* le divorce.

Importé sur le continent au moment de la colonisation, le catholicisme, une des plus grandes religions au monde avec plus de 572 millions de fidèles dont 30 millions de fidèles africains (R. P. Mveng, 1966) milite pour l'indissolubilité du mariage qui peut, toutefois, être dissous sous certaines conditions prévues par la religion. Alors, il est nécessaire de revenir à des dispositions édictées par la charte de Kurukan Fuga et le Kande Su. Sans préconiser un rétropédalage historique qui ferait le lit d'un traditionalisme de mauvais aloi, l'un des enjeux d'une telle perspective réside dans la capacité de la société à adapter ou à contextualiser les anciennes normes précoloniales aux réalités de l'époque actuelle. Sur plusieurs points, le retour et le recours aux anciennes modalités pourraient sortir la jeunesse de l'impasse.

Sous un autre angle, dans ces deux sociétés précoloniales étudiées, la paresse et l'oisiveté *étaient* interdites. Dans le Mandé, « Pour gagner la bataille de la prospérité, il est institué un système général de surveillance pour lutter contre la paresse et l'oisiveté¹³. » Dans un poème S. Kanté (2008, p. 155) renchérit en affirmant que « Ceux qui refuseront de travailler pour devenir des parasites doivent être combattus et rejetés hors de la société. » Du côté du Danhome, « Tout chef de Tata à l'obligation de créer une palmeraie ou un bois de netté (sic) aux environs de son habitation afin d'en tirer une ressource complémentaire à ses cultures vivrières » (J. Alladayé, 2008, p.16). Dans l'empire du Mali ou le royaume du Danhome, tout le monde travaillait d'une manière ou d'une autre pour apporter sa

13. Énoncé 6 la charte de Kurukan Fuga cité par Kankan (1998, p. 45).

plus-value à la société, car le travail, loin d'être un fardeau, était un facteur de libération et de valorisation. Toutes les autorités actuelles sont donc, à divers niveaux, interpellées par cet adage : « Pôisiveté est la mère de tous les vices. » Il convient également de remarquer le souci d'égalité exprimé par les dirigeants-législateurs du Mandé et du Danhome. Sur la question foncière, Houégbadja, le souverain du Danhome, place les membres de sa famille au même niveau que les autres membres de sa communauté. À travers le Kande Su, il s'exprime en ces termes :

Mes descendants ont le même droit de concession que les autres sujets du royaume. Si un prince veut se faire prévaloir de son titre pour réclamer ou occuper un domaine plus grand que celui concédé au commun des Guédévi, j'ordonne qu'il soit dépossédé de toute propriété domaniale (J. Alladayé, 2008, p. 16).

L'égalité qui s'applique entre la famille régnante et le reste de la population en matière de possession domaniale est toute aussi valable pour ce qui est de l'exploitation ou de la jouissance de la terre. À ce niveau, une priorité est, toutefois, reconnue pour l'antériorité. C'est ainsi qu'« Il faut laisser chacun s'installer où bon lui semble à condition de ne pas vouloir prendre la place du premier occupant. Dans ce cas, l'usurpateur doit être jeté en prison » (J. Alladayé, 2008, p. 16). Cette priorité des primo-occupants est corroborée par le Kande Su qui affirme que « Tout planteur acquiert la propriété de la terre sur laquelle il travaille dès que ses plantations commencent à produire. Dès lors nul n'a le droit d'évincer ce planteur pour quelque motif que ce soit » (J. Alladayé, 2008, p. 17). Les mêmes principes sont repris dans ces phrases de T. Cissé (1965) :

L'homme en tant qu'individu fait d'os et de chair, de moelle et de nerfs de peau recouverte de poils et de cheveux se nourrit d'aliments et de boissons, mais son âme, son esprit vit de trois choses voir ce qu'il a envie de voir, dire ce qu'il a envie de dire et faire ce qu'il a envie de faire. Si une seule de ces choses venait à manquer à l'âme humaine, elle en souffrirait et s'étiolerait sûrement. (T. Cissé, 1965, p. 148).

Par ailleurs, en affirmant que

Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination¹⁴,

la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH) place formellement les êtres humains sur un plan d'égalité. Pour autant, cela n'occulte pas que l'égalitarisme universel ainsi professé montre des limites.

Dans un contexte contemporain inédit d'accessibilité à l'information, la justification d'une base égalitaire entre différentes variantes humanoïdes techniquement éclatées d'une part, et la redéfinition de la notion de vie privée d'autre part, ne sont pas aussi évidentes. Sans remettre en cause la portée du texte issu de la Révolution française et adopté en 1947 par l'ONU, il semble judicieux d'interroger la capacité véritable d'une Déclaration dite « universelle » de fonder et de maintenir un socle égalitaire à l'intention d'une Humanité dont l'hétérogénéité se radicalise dans un élan sans précédent. En effet, les disparités des niveaux de développement apparaissent partout entre les États et même entre les régions ou les territoires d'un même pays. De fortes inégalités sont alors de plus en plus constatées entre les populations dans l'accès aux soins, à l'éducation, à l'eau, à l'alimentation et à divers droits humains comme le logement, la démocratie, la sécurité, etc. La virulence et la récurrence de ces multiples inégalités politiques, économiques et sociales aussi bien entre les habitants du Nord et du Sud qu'entre les citoyens d'un même pays questionnent la pertinence et l'efficacité d'une égalité des droits pour les personnes structurellement hétéroclites. La maîtrise et l'accès aux nouvelles technologies constituent de parfaites illustrations de l'iniquité entre les êtres humains. Sur ce point, l'ironie dont fait preuve J.-Y. Guébo (sd, p. 3-4) acquiert une véracité déconcertante lorsqu'il pose la question de savoir si

14. Article 7 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme. Mars 2012.

entre deux sujets, l'un hybridé à une machine et l'autre, muni de seules potentialités du système nerveux biologique pourraient-ils, légitimement, en droit, être égaux devant la loi? Sans basculer dans un scepticisme de mauvais aloi, le même auteur invite à une ré-contextualisation. Lorsqu'on considère qu'il s'agit d'un texte datant du siècle dernier et néanmoins porteur et révélateur d'une volonté pour l'Humanité d'expurger la régulation de la société des normes inégalitaires fondées sur la race, la naissance, l'hérédité, le statut social et économique, on ne peut qu'adhérer à la suggestion d'une refondation ainsi sous-tendue. Aussi partageons-nous la préoccupation de J.-Y. Guébo (sd : 3-4) qui consiste à se demander s'il n'y aurait pas lieu de repenser la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme en fonction du seuil de transformation dont pourrait être pourvu, au plan technologique, le sujet biologique? Si la base égalitaire de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme pose problème, il en va de même pour la question de la sauvegarde de la vie privée à l'heure des Nanotechnologies, Biotechnologies, Informatique et Sciences Cognitives (NBIC). Dans un contexte de vives alertes sécuritaires induites par le caractère inédit des transformations technoscientifiques, comment tenir pour recevable que « Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation ¹⁵ » Les interrogations de J.-Y. Guébo (sd, p. 4), à savoir : La nécessité d'une sauvegarde de l'équilibre sécuritaire d'un monde bouleversé n'imposera-t-il pas que l'on repense notre rapport à la vie privée? Un contrôle permanent de l'activité du transhumain ne résonne-t-il pas comme l'écho légitime d'une obligation de sauvegarde de l'équilibre social? Mieux, une telle préoccupation ne serait-elle pas mitoyenne de l'idée que la scène du transhumanisme se doive d'être codifiée au plan axiologique, afin de prémunir la coexistence intersubjective contre les heurts les plus divers? En quoi pourraient, dès lors, consister les responsabilités morales du transhumain et du techno-médecin?... apparaissent toutes

15. Article 12 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme. Mars 2012.

de bon sens. Si nul ne peut objectivement contester la légitimité d'un questionnement aussi pertinent qu'essentiel, il n'en demeure pas moins que les législations anciennes marquent leur antériorité sur les modalités de décongestion de l'organisation et du fonctionnement de la société.

Sur le plan de la décentralisation, le transfert des compétences et/ou la délégation du pouvoir, voire la déconcentration, ne date pas de 2005 en Afrique comme cela semble attester par les capitalistes européens sous la houlette du nouvel ordre mondial. Ce processus est d'essence africaine. Le poète S. Kante (2008, p. 154) clamait à ce propos :

Dans l'interdépendance humaine, acceptons la hiérarchisation et l'autorité, que les chefs de foyer soient sous l'autorité du chef de

famille. Que les chefs de famille soient sous l'autorité des chefs de quartiers que des chefs de quartiers soient sous l'autorité des chefs de village. Que les chefs de village soient sous l'autorité du chef de kafo. Que la mise en œuvre des travaux de petites importances soit confiée au bratigui (chef des forces vives). Que la gestion des problèmes importants soit laissée aux adultes et aux anciens.

On retrouve donc, dans ces propos du poète, l'évocation d'une répartition des tâches entre différents paliers dépositaires de l'autorité communautaire et familiale dans la société traditionnelle africaine. Fondées sur une logique de déconcentration, les prérogatives des chefs de famille, des villages et des quartiers sont clairement définies et s'exercent sous l'égide du chef de Kafo. Si cette hiérarchisation relève clairement de l'organisation d'une structure « déconcentrée », les notions de service de proximité et de démocratie locale caractéristiques des processus de décentralisation ne sont pas en reste. Elles apparaissent et s'appliquent à travers les missions assignées aux instances appelées « bratigui » ayant vocation à s'occuper des travaux de petite importance. Il s'agit d'une modalité de fonctionnement de la société qui permet aux forces vives de participer au développement local. On les retrouve aussi dans l'implication

des anciens et des adultes dans la conception et les décisions concernant la régulation de la vie en communauté. Sur un plan plus formel, la même idée est reprise dans le Kande Su en ces termes :

À la tête de chaque Tata, il doit y avoir un chef, responsable. L'ensemble des Tatas habités par les descendants d'un même ancêtre doit être placé sous les ordres d'un chef de collectivité familiale choisi en principe, parmi les membres les plus âgés de la collectivité. Les chefs de collectivité d'une même localité seront, à leur tour, subordonnés à un Tohossou. (J. Alladayè, 2008, p.17)

En somme, les lois précoloniales n'ont rien laissé au hasard. Qu'il s'agisse de l'organisation sociale, des droits et des devoirs, du partage des biens, de la préservation de la nature, etc., rien n'a échappé aux érudits au service des souverains du Mali et du Danhome. De tout ce qui précède, il convient d'attirer l'attention des spécialistes du droit et surtout des historiens d'aujourd'hui de revisiter objectivement l'héritage juridique et constitutionnel laissé par les anciens cadres normatifs et formels africains. Mais pour un plus grand bénéfice de nos sociétés offusquées et traumatisées par un long séjour sous « des jougs étrangers » et des « ères proconsulaires » (H. Dia, 2008, p. 141), ce travail de réappropriation devra se faire sans préjudice pour les nombreux et indéniables apports extérieurs. De même, la renaissance culturelle africaine ne peut aboutir sans l'appropriation du contenu de ces corpus législatifs anciens.

Conclusion

Il n'est pas rare de lire des propos foncièrement condescendants vis-à-vis de l'Afrique avec des accents euro centriques comme, « Les Africains ne sont pas encore mûrs pour la démocratie » (B. D. Boubacar, 2008, p. 85) ou « Il y a aujourd'hui, en Afrique, plus de régimes démocratiquement élus que jamais auparavant¹⁶. » Toutes ces aberrations sont dues à la méconnaissance des

16. Discours de M. Cheick Oumar Sissoko citant Koffi Annan, Secrétaire général de l'ONU cité par Kankan (1998, p69).

dispositions juridiques que les anciens chefs visionnaires, inspirés par des érudits talentueux, ont édictées. Sans glorifier un passé glorieux, il s'agit de notifier que c'est en Afrique qu'on a trouvé, sur un sarcophage royal, cette inscription pleine d'humanisme : « Je n'ai pas fait pleurer. Je n'ai fait de souffrance à personne¹⁷. » C'est, encore en Afrique qu'on a découvert, dans le *Livre des Morts*, cette déclaration, expression d'une philosophie morale et politique admirable : « Il a donné du pain aux affamés et de l'eau à ceux qui avaient soif. Il a vêtu celui qui était nu¹⁸. » C'est sur cet héritage-là, entre autres, que la Grèce Antique a pris exemple pour avancer dans la voie de l'humanisme dont la démocratie est l'une des expressions les plus élevées. C'est également sur ce patrimoine que l'empire du Mandé et le royaume du Danhome ont bâti un humanisme élevé, respectivement dès le XIII^e et le XVIII^e siècles. Cet humanisme encore appelé *Unbutu* constitue une contribution majeure à la civilisation de l'Universel et une étape décisive dans l'histoire de la démocratie à l'échelle mondiale. Mais, nous constatons que dans beaucoup des discours sur les droits de l'Homme, juristes, philosophes et historiens africains trouvent plus naturel, et sans doute plus gratifiant de chercher des références en Europe ou ailleurs. Ils aiment ainsi évoquer à tout bout de champ la Grèce antique ou la philosophie dite « des Lumières » et certains auteurs occidentaux emblématiques comme Hobbes, Rousseau ou Voltaire. Ce faisant, ils renforcent l'idée funeste qu'il n'est de modernité véritable que dans une occidentalisation quasi caricaturale (B. D. Boubacar, 2008, p. 85). Par ailleurs, il est nécessaire de rappeler que *L'habeas corpus*, fondement historique des libertés civiles anglaises dans son article fondamental (l'article 39) dispose que : « Aucun homme libre ne sera pris et emprisonné, ni dépossédé ni exilé ni ruiné de quelque manière que ce soit, ni mis à mort ou exécuté, sauf à

17. Discours de M. Iba Der Thiam à la conférence de Bamako sur la Charte de kurakan Fuga cité par Kankan (1998, p 137).

18. Discours de M. Cheick Oumar Sissoko à la conférence de Bamako sur la Charte de kurakan Fuga cité par Kankan (1998, p69).

la suite d'un jugement loyal de ses pairs et par les lois du pays. » De même, ce n'est qu'en 1297 que la *Magna Carta ou la grande charte* aura sa version définitive et sera solennellement adoptée par le Parlement. Au moment même où l'Angleterre se donnait la *Magna Carta* comme facteur de paix et de cohésion sociale, le fils du Lion et du Buffle (Soundiata Keita), proposait, dans le même esprit, un pacte semblable : la charte du Mandé près de soixante-un ans avant (H. Dia, 2008, p. 141) et renforcé plus tard par le fils du léopard (Houégbadja) au XVIIIe siècle (J. Alladayè, 2008). La Charte de Kurukan Fuga et les 41 lois du Kandé Su occupent une place de choix parmi les œuvres orales africaines, non pas à cause de leur longueur, mais surtout pour l'influence en tant qu'expression de la pensée africaine, de la sagesse des anciens. Elles peuvent donc objectivement et légitimement prendre rang parmi les codes et autres constitutions qui ont exprimé avec force les droits humains et les principes démocratiques. Quelques décennies avant la *Magna Carta*, la Charte de Kurukan Fuga a, sans ambages, affirmé non seulement une vision du monde et une esthétique, mais aussi des méthodes de gestion de la nature ainsi qu'un code juridique appelé à orienter les rapports entre les communautés et leurs membres. Bien avant l'amélioration de la *Magna Carta* matérialisée par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH), le Kande Su prenait en compte tous les paramètres pour la reconnaissance de la dignité humaine et son épanouissement. Eu égard à tout ce qui précède, ces textes précoloniaux revêtent une grande importance. Ils sont susceptibles de constituer, entre autres, un socle sur lequel les Africains peuvent prendre appui pour concevoir, élaborer, rédiger et formaliser le fondement de leurs institutions afin de donner de bases solides à la gouvernance sur le continent. Bien que coercitives, ces lois anciennes foncièrement égalitaires et visant la cohésion de la société peuvent inspirer le règlement des conflits, voire par anticipation, éviter que les différends ne dégénèrent. Les notions de tolérance, de tempérance, d'acceptation et de respect de l'autre, d'assistance, de soutien et

de protection qu'ils véhiculent sont autant d'éléments qui mettent en exergue l'existence d'un savoir-faire juridique africain. Au-delà, l'apport des textes précoloniaux constitue une opportunité de diversification et d'enrichissement du référentiel normatif universel qui ferait ainsi appel à d'autres sagesses, cultures et histoires pour consolider la démocratie et promouvoir le respect des droits humains.

Références indicatives

Sources

Convention de viennes, Recueil des traités, 95 p.

Déclaration Universelle des Droits de l'Homme. Document de travail, 2012.

KANKAN, « La charte de Kurukan Fuga », *Atelier régional de concertation entre communicateurs traditionnels et modernes*, 3-12 Mars 1998, p. 39-57.

L'Habeas corpus, 1679.

TATA CISSE Y., 1965. *Donsolu Kalikan. Le serment des chasseurs, tradition orale auprès de Fadjimba Kanté maître chasseur et patriarche des forgerons de Tegué-koro au sud de Bamako (Mali)*.

TOHUN Benjamin., 1979, « la numérisation décimale : le cas aja », communication n° 2 actes du séminaire national de formation linguistique ; 3-12 avril, Lokossa, p.164-178.

Bibliographie

ADANDÉ Joseph E.C., 1976, *Les grandes teintures et les bas-reliefs du musée d'Agbome*, mémoire de maîtrise d'histoire, UNG, FLSH, Département d'histoire.

ALEXANDRE Laurent., 2011, *La mort de la mort*, Paris, JC Lattès.

ALLADAYÉ Jérôme., 2008, *Fresques danxoméennes*, Cotonou, Les Éditions du Flamboyant.

BOUBACAR Boris. D., 2008, « La charte du mandé, outil d'éducation », *La Charte de Kurukan Fuga. Aux sources d'une pensée*

politique en Afrique, CELTHO (Coll.), SAEC, L'Harmattan, p. 85-93.

CELTHO (collectif), 2008, *La Charte de Kurukan Fuga. Aux sources d'une pensée politique en Afrique*, Paris, L'Harmattan/Conakry (Guinée), Société africaine d'édition et de communication.

DAAVO Coffi Zéphirin., 2003, « Approche thématique de l'art béninois, de la période royale à nos jours », *Ethiopiennes n° 71. Littérature, philosophie, art et conflits*, p5.

DIA Hamidou., 2008, « La Charte du Mandé : une nouvelle *Magna Carta* pour l'Union africaine », *La Charte de Kurukan Fuga. Aux sources d'une pensée politique en Afrique*, CELTHO (Coll.), SAEC, L'Harmattan, p. 141-143.

GUÉBO Josué-Yoroba, s.d., *Des droits de l'homme à une éthique du poly-humain*, Université Félix Houphouët-Boigny d'Abidjan-Cocody Côte d'Ivoire.

KANTE Souleymane., 2008, « Variations de Souleymane Kanté sur la conférence de Kurukan (1236) (poème) », *La Charte de Kurukan Fuga. Aux sources d'une pensée politique en Afrique*, CELTHO (Coll.), SAEC, HARMATTAN, p. 153-155.

KI-ZERBO Joseph., 1993, *La natte des autres : Pour un développement endogène en Afrique*, Dakar : Sénégal, CODESRIA.

MVENG Révérend Père., 1966, *Dossier culturel africain*, Paris, Présence africaine.

NIANE Tamsir Djibril., 2008, « Entre guerre et paix de l'empire du Ghana à l'empire du mali. Le contexte historique de la charte du mandé », *La Charte de Kurukan Fuga. Aux sources d'une pensée politique en Afrique*, CELTHO (Coll.), SAEC, L'Harmattan, p. 25-37.

TCHICHI Toussaint Y., 1994, « numérisations traditionnelles et arithmétique moderne », *Les savoirs endogènes : pistes pour une recherche*, Hountondji Paulin (dir.), Paris, CODESRIA- Kartala, p.109-138.

TOHOUN Benjamin., 1979, « la numérisation décimale : le cas aja », communication n° 2, *Actes du Séminaire National de formation linguistique*, 3-12 Avril, Lokossa, CNL, p.164-178.

TRAORE Mamadou. B., 1986, « Réflexion sur les structures anthropologiques de l'imaginaire chez les Mandings de la vallée du Joliba », *LES CAHIERS DU CELTHO*, n° 4, Niamey, p. 459- 499.

WOGNON Jean-Marcel. E., 2010, *Les basaa du Cameroun Monographie historique d'après la tradition orale*, CELTHO, UNION AFRICAINE, L'Harmattan.

Webographie

NIANE Tamsir Djibril, « la charte de Kurankan Fuga. Aux sources d'une pensée politique en Afrique, Leçon inaugurale, Université Gaston Berger de Saint-Louis », [Http : //caremali.com/docs/prof_djibril.pdf](http://caremali.com/docs/prof_djibril.pdf), consulté le 07/04/2018.